

Arrêt

n° 340 340 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de suivre un bachelier en construction à l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (ci-après dénommé « EAFC »), durant l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " une pause de cinq années est observée dans le parcours d'études du candidat qui à travers les réponses données n'a pas assez muri ses projets d'études et professionnel. Durant l'entretien, il récite presque tout ce qu'il a écrit sur son questionnaire, ne développe pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne motive pas le fait de vouloir reprendre tout d'un coup ses études en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il gagnerait à terminer le premier cycle localement, hausser son niveau qui a été passable dans l'ensemble, en vue de candidater plus tard pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Le projet est incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 »

2. Question préalable

2.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. La faculté pour la partie défenderesse d'introduire la note d'observation dans les quinze jours suivant la notification du recours n'est pas applicable aux recours examinés dans les délais visés à l'article 39/76, § 3, alinéa 3 ».

2.2. L'article 39/59 de la même loi stipule par ailleurs, en son §1^{er}, que : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Cette présomption ne s'applique pas en cas d'intervention sur la base de l'article 39/72, § 2.

La note introduite par la partie défenderesse est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le Conseil a notifié à la partie défenderesse une copie de la requête introduite par la partie requérante par un courrier daté du 18 novembre 2025, lequel a été réceptionné le même jour par la partie défenderesse, par la voie électronique. Le délai de huit jours mentionné à l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 commençait donc à courir le lendemain de cette notification, soit le mercredi 19 novembre 2025, et expirait dès lors le 26 novembre 2025 à minuit.

2.4. Ainsi, force est de constater que la note d'observations de la partie défenderesse, datée du 26 novembre 2025, a été reçue par le Conseil en date du 27 novembre 2025.

2.5 Il s'ensuit dès lors que la note d'observations a été introduite dans les délais légaux par la partie défenderesse. Partant, en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ladite note ne doit pas être écartée d'office des débats, et peut être prise en considération dans le cadre de cette procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. Dans un premier moyen pris de « la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 » (ci-après dénommée « la directive 2016/801 »), la partie requérante fait, premièrement, valoir que, « [e]n l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa : son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical. Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à Monsieur [K. M.] », après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Deuxièmement, elle soutient qu'« il sied de noter que [l'acte attaqué] procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : « [...] ». La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 [...], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Après s'être référée à la jurisprudence du Conseil, elle affirme que, « [e]n l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure à l'incohérence du projet d'études de Monsieur [K. M.] alors que ce dernier a participé à toutes les étapes imposées par l'autorité administrative et produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « le candidat ne développe pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne motive pas le fait de vouloir reprendre tout d'un coup ses études en Belgique » qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que le projet d'études présenté ne serait pas suffisamment mûri, cette dernière n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Elle poursuit son argumentation en affirmant que « [l]e libellé de [l'acte attaqué] fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 [...] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle [...]. Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Établissement d'enseignement pour

adultes et de formation continue (E AFC) Namur-Cadets qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments « [...] ». Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par Monsieur [K. M.]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ».

3.1.3. Elle en conclut que, « [e]n soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par Monsieur [K. M.] manque d'anticipation et de préparation, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse a violé le texte visé au moyen. Qu'ainsi, ce premier moyen est bien fondé ».

3.2.1. Dans un deuxième moyen pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »), la partie requérante fait valoir que, « [d]ans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « [...] » sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (E AFC) Namur-Cadets dans l'attestation d'admission du 11/02/2025 démontrant que Monsieur [K. M.] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées », après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et avoir reproduit le dispositif de l'acte attaqué.

3.2.2. Elle poursuit son argumentation en faisant valoir, en outre, que « la motivation de [l'acte attaqué] est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ». Or, elle rappelle « qu'il a été précédemment démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans [l'acte attaqué] que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse du manque de préparation du projet d'études de Monsieur [K. M.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et partant de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 [...] et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante, ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de Monsieur [K. M.] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP études ».

3.2.3. Elle souligne, ensuite, que « la partie adverse soutient pour soutenir la décision de refus de visa, s'agissant de la partie requérante, que « son niveau a été passable dans l'ensemble ». Contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'admission au cycle de bachelier en construction au sein de l'E AFC Namur-Cadets n'est nullement conditionnée à l'obtention d'une distinction académique préalable. La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi les résultats obtenus par Monsieur [K. M.] au cours de son cursus à l'Institut Universitaire du Golfe de Guinée seraient insuffisants pour garantir sa capacité d'adaptation aux exigences pédagogiques belges et sa réussite dans le cadre du bachelier visé. Or, l'établissement d'enseignement supérieur concerné a, en toute autonomie académique, estimé que le parcours antérieur du requérant et ses résultats étaient suffisants pour justifier son admission. La décision d'inscription émane donc d'une autorité compétente en matière d'évaluation académique, et l'administration ne peut valablement s'y substituer sans démontrer une erreur manifeste ou un détournement de procédure, ce qu'elle ne fait pas. Par ailleurs, le choix de l'E AFC Namur-Cadets se justifie par plusieurs éléments objectifs : la qualité reconnue de la formation, la pertinence linguistique du cursus et les perspectives professionnelles offertes par l'obtention d'un diplôme de bachelier en construction en Belgique, secteur actuellement en pénurie et particulièrement porteur. [L'acte attaqué] omet totalement de prendre en considération ces éléments, pourtant exposés dans le questionnaire remis par [la partie requérante]. Elle ne reflète ni une analyse individualisée ni une prise en compte sérieuse des faits invoqués. [...] En l'espèce, rien ne permet de constater que l'administration a procédé à une analyse concrète, individualisée et complète de la situation [de la partie requérante]. L'acte attaqué révèle au contraire une appréciation stéréotypée et lacunaire, dénuée de motivation suffisante ».

Elle poursuit en soutenant que « l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Après s'être référée à la jurisprudence du Conseil en la matière, elle affirme que, « [e]n l'espèce, la conclusion de [l'acte attaqué] suivant laquelle « [...] » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. ([...]). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte [attaqué] n'est ni suffisante ni adéquate. [...] l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *durant l'entretien, il récite presque tout ce qu'il a écrit sur son questionnaire, ne développe pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne motive pas le fait de vouloir reprendre tout d'un coup ses études en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* », n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue d'une incohérence du projet d'études de Monsieur [K. M.] sans étayer cette argumentation ».

Elle ajoute que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans [l'acte attaqué] ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique manquerait de préparation, la partie adverse ne relevant, dans [l'acte attaqué], aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ».

Elle fait également valoir, dans son argumentation, que, « en outre que s'agissant de la pause de quelques années observée par l'étudiant, il convient de relever qu'après l'obtention de son BTS en 2021, la partie requérante a entamé une carrière professionnelle au sein de la société [S.-S.] à [D.]. Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter, en temps opportun, sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la compléter. Qu'en effet, tout étudiant a le droit de faire une pause et de choisir de faire un cursus qui lui ouvre droit à une formation avec des bases solides et augmente ses opportunités professionnelles. Que faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans [l'acte attaqué] ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans [l'acte attaqué], aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que la formation proposée par l'EAFIC Namur-Cadets présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. Attendu que contrairement à ce qui est affirmé dans [l'acte attaqué], tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Que la partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [K. M.] porte à son choix d'études et aux projets professionnels qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément ».

Elle en conclut que, « [d]ès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce moyen est également fondé et [l'acte attaqué] ne peut qu'être annulé ».

3.3. Dans un troisième moyen procédant de « l'erreur manifeste d'appréciation », elle réitère que, « [a]ttendu que dans le cas d'espèce, [l'acte attaqué] n'est pas correctement motivé à défaut d'être fondé sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Que la partie adverse se contente de soulever que « [...] ». Que l'analyse et les conclusions

formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, [l'acte attaqué] est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'[il] n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ».

À cet égard, elle ajoute que, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans [l'acte attaqué], il convient de relever que : - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée. - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard tant des réponses fournies par Monsieur [K. M.] dans le questionnaire, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

Elle en conclut que, « [p]artant, [l'acte attaqué] ayant violé le principe général de droit sus relevé et partant les articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 [...], ce moyen est également bien fondé et [l'acte attaqué] ne peut qu'être déclaré nul ».

3.4. Dans un quatrième moyen pris de « la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle fait valoir que l'acte attaqué « écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'inadéquation du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Namur-Cadets le 11/02/2025 et l'engagement de Monsieur [K. M.] dans son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : [...] ». Elle en conclut que « ce quatrième moyen est tout aussi fondé que les précédents ».

4. Discussion

4.1.1. À titre principal, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, §3 de la même loi.

L'article 61/1/3, §2 de ladite loi stipule que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une

année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec Viabel le compte-rendu suivant: " une pause de cinq années est observée dans le parcours d'études du candidat qui à travers les réponses données n'a pas assez muri ses projets d'études et professionnel. Durant l'entretien, il récite presque tout ce qu'il a écrit sur son questionnaire, ne développe pas suffisamment les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne motive pas le fait de vouloir reprendre tout d'un coup ses études en Belgique puis ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Il gagnerait à terminer le premier cycle localement, hausser son niveau qui a été passable dans l'ensemble, en vue de candidater plus tard pour une continuité ou une spécialisation en Belgique. Le projet est incohérent."*; [...] *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ». Elle a conclu que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

4.3.1. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante, et plus spécifiquement des réponses apportées dans son Questionnaire-ASP Etudes rempli à l'appui de sa demande de visa, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse repose sur le compte-rendu de l'entretien oral de la partie requérante réalisé auprès de Viabel.

Le Conseil relève également que par l'utilisation des termes « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse n'énonce nullement exclure le questionnaire écrit, mais indique uniquement ne pouvoir se limiter à celui-ci, en raison de la présence, dans le dossier administratif, du compte-rendu de ladite interview, à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la primauté, dès lors qu'elle « *représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ». A cet égard, la partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés, la référence par la partie requérante à son questionnaire ne pouvant suffire à énerver ces constats.

4.3.2. S'agissant de l'entretien Viabel, le Conseil observe que si, effectivement, en l'absence du contenu intégral de celui-ci, les constats repris par la partie défenderesse ne sont pas vérifiables, tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations, telles que la partie requérante « *ne développe pas suffisamment les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* », qu'elle « *ne motive pas le fait de vouloir reprendre tout d'un coup ses études en Belgique* », et qu'elle « *ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* ». L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante et qui ressortent du questionnaire, dont il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse.

En effet, si la partie requérante soutient qu'elle « a participé à toutes les étapes imposées par l'autorité administrative et produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique », le Conseil observe que la lecture dudit questionnaire révèle, à l'instar de l'entretien de Viabel, le caractère superficiel et imprécis des réponses apportées aux diverses questions posées et le manque de maîtrise du projet d'études. De même, il n'est pas utilement contesté que la partie requérante ne fournit pas de réelles explications quant à la raison pour laquelle elle souhaite se lancer dans un projet d'études similaires à celles déjà réalisées dans son pays d'origine. Les réponses fournies dans le questionnaire ne permettent donc pas de renverser ce constat. Ressortent de la lecture du « Questionnaire – ASP Etudes » la superficialité des réponses de la partie requérante sur les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées et son incapacité à développer son projet global en Belgique, ainsi qu'une méconnaissance manifeste des compétences qui pourraient être acquises et des débouchés disponibles avec le diplôme projeté.

Ainsi, il ressort à suffisance dudit questionnaire que la partie requérante n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et n'est pas capable de décrire celui-ci. Les affirmations de la partie requérante quant à l'absence de véracité des éléments présentés sont autant d'allégations et de précisions qui visent, en réalité, à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du questionnaire et du dossier dans son ensemble qui n'auraient pas été pris adéquatement en considération par la partie défenderesse. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

4.3.3. Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas quels sont les éléments spécifiques que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Il convient, dès lors, d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ». En effet, la partie requérante demeure en défaut d'établir en quoi les réponses fournies dans le Questionnaire-ASP Etudes entrerait en contradiction manifeste avec la motivation de l'acte attaqué.

4.3.4. S'agissant du grief relatif à la « motivation stéréotypée [pouvant] s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation », cette argumentation ne saurait davantage être retenue, en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits, en l'espèce.

4.4. En outre, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que les résultats scolaires de la partie requérante ont été pris en compte, en l'espèce. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas qu'elle « *gagnerait à terminer le premier cycle localement, hausser son niveau qui a été passable dans l'ensemble, en vue de candidater plus tard pour une continuité ou une spécialisation en Belgique* ». Il est également relevé que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

4.5. Au surplus, il n'est aucunement démontré, comme le soutient la partie requérante, que l'établissement que la partie requérante entend fréquenter pourrait être qualifié de « select », l'EAFIC étant un enseignement de promotion sociale, ou que cet établissement aurait porté une appréciation quelconque sur la cohérence de son projet d'études.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte qu'aucun de ceux-ci n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS